

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu les articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu l'arrêté n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dans sa version modifiée par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'avis favorable du conseil de l'école doctorale 509 du 24 mars 2017,

Vu l'avis favorable du conseil de l'école doctorale 548 du 23 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la commission de la recherche (CoRe) du 2 mars 2017,

Vu les projets de statuts des écoles doctorales 509 et 548 remis aux membres du conseil d'administration,

Entendu l'exposé de monsieur Éric BOUTIN, président de l'université de Toulon, et de madame Anne MOLCARD, vice-présidente de la commission de la recherche de l'université de Toulon,

Considérant l'intérêt de procéder à une mise à jour des statuts des écoles doctorales 509 et 548 pour être conforme à l'arrêté susvisé,

Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions sur 25 membres présents et représentés,

APPROUVE

- les statuts de l'école doctorale n° 509 « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »,
 - les statuts de l'école doctorale n° 548 « Mer et sciences »,
- tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait à La Garde,

Classée au registre des actes sous la référence **CA-2017-13**
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN le : 13/04/2017
Transmis au recteur le : 13/04/2017
Affichée au 1^{er} étage du bât.V du 13/04/2017

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



Statuts de l'École doctorale n°509
« Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »
Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'UTLN
lors de sa séance du

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis favorable du Conseil de l'École doctorale du 24 mars 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du 2 mars 2017

Vu l'approbation du Conseil d'Administration dans sa délibération n°..... du

Article 1. – Missions et constitution de l'école doctorale « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines »

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. La formation doctorale est organisée au sein de l'école doctorale.

L'école doctorale, dans le cadre de son programme d'actions :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- veille au respect de la charte des thèses ;
- met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants et avec la communauté scientifique, notamment au sein du collège des études doctorales de l'Université ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants que l'école doctorale a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse ;
- met en place des actions de coopération avec le monde socio-économique en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat.

L'école doctorale a vocation à accueillir toutes les unités ou équipes de recherche de l'Université de Toulon qui partagent le projet scientifique axé sur la thématique : « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines ». La liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école doctorales figure en annexe 1.

L'évolution du rattachement ou de l'association des équipes de recherche à l'école doctorale est soumise à l'avis du conseil de laboratoire ainsi qu'à l'avis du conseil de l'école doctorale et est validée par arrêté du chef d'établissement de l'Université de Toulon. Ledit arrêté mettant alors à jour l'annexe 1 des présents statuts.

L'école doctorale participe au collège des études doctorales de l'Université de Toulon.

Article 2.- Le directeur de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur.

Le directeur de l'école doctorale « Sociétés méditerranéennes et sciences humaines » est choisi parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'Université de Toulon par arrêté, après avis de la Commission Recherche et du Conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le Conseil de l'école doctorale et la Commission Recherche.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des directeurs des unités ou équipes de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres devant le conseil de l'école doctorale et devant la Commission Recherche.

Article 3. – Composition du conseil de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil.

Le Conseil de l'Ecole doctorale comprend de douze à vingt-six membres :

- 60 % des membres du conseil sont des représentants des unités ou équipes de recherche concernées. Ces 60% comprennent :
 - 1 représentant de chaque unité ou équipe de recherche rattachée à l'école doctorale si ladite unité ou équipe a pour (co)tutelle l'Université de Toulon, et
 - 2 représentants des personnels BIATSS de l'Université
 - Eventuellement un ou des représentants de l'Université afin de respecter strictement le pourcentage de 60%
- 20% des membres du conseil sont des représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale
- 20% des membres du conseil sont des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La composition détaillée du conseil de l'école doctorale figure en annexe 2. La composition est mise à jour par arrêté du Président de l'Université.

Le vice-président de l'Université de Toulon en charge de la Commission Recherche ainsi que le directeur du service administratif de la recherche assistent, de droit, aux séances du conseil de l'école doctorale, sans voix délibérative. Le directeur de l'école doctorale peut inviter en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative.

Article 4. –Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

4.1 Représentation des équipes et unités de recherche concernées

Les représentants des unités ou équipes de recherche concernées sont les directeurs ou les responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale ou leur représentant.

4.2 Représentation des personnels BIATSS de l'Université

Les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.3 Représentation de représentants de l'Université

Le(s) représentant(s) de l'Université est(sont) désigné(s) par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.4 Représentation des doctorants inscrits à l'école doctorale

Les représentants des doctorants appartenant à l'école doctorale sont élus, par leurs pairs, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois sans pouvoir excéder la durée de l'accréditation. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. La majorité relative suffit.

4.5 Représentation des membres extérieurs du conseil de l'école doctorale

Les membres extérieurs sont désignés par le président de l'Université, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, pour une durée de quatre ans renouvelable. Le directeur de l'école doctorale consulte les directeurs des unités ou équipes de de recherche représentées au conseil de l'école doctorale pour formuler son avis.

Article 5.- Fonctionnement et rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est présidé par son directeur. Il se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur de l'école doctorale ou de la moitié de ses membres. Ses décisions et avis sont adoptés à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum d'une procuration. Le conseil de l'école doctorale ne peut valablement siéger que si la moitié absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Il assiste le directeur dans la direction de l'école doctorale. Chaque année, le directeur lui présente le rapport d'activités de l'école doctorale ainsi que la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres.

Le conseil de l'école doctorale :

- établit un règlement intérieur pour l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- définit et met en œuvre les critères de répartition des contrats doctoraux en cohérence avec la politique scientifique et les axes forts et/ ou en émergence liés à la politique scientifique de site. Chaque année, la liste des bénéficiaires est proposée à la Commission Recherche pour avis. La liste définitive est arrêtée par décision du Président ;
- évalue les projets de thèse par rapport à la politique de recrutement de l'école doctorale ;
- propose au président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant bénéficié de la validation des acquis ou de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de

l'éducation ;

- arrête le programme de formation des doctorants, les actions transversales avec l'autre école doctorale de l'Université, et plus généralement les actions scientifiques locales ou régionales pouvant apporter un bénéfice en matière de formation des doctorants.

Le conseil de l'école doctorale est convoqué par mail au moins 7 jours avant la date du conseil et comprend le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires.

Les relevés de conclusions du conseil de l'école doctorale sont diffusés aux membres du conseil, au Vice-Président de l'Université en charge de la Commission Recherche et au directeur administratif en charge du service de la recherche.

Article 6.- Révision des statuts

La révision des statuts est proposée par le directeur de l'école doctorale.

Après avis du conseil de l'école doctorale et de la Commission Recherche, le conseil d'Administration de l'Université se prononce sur la révision des statuts.

Annexe 1 :
Liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école
doctorale
Arrêté n°... du2017

Unités ou équipes rattachées :

Laboratoire BABEL – EA 2649
Equipe CDPC – UMR 7318 DICE
Laboratoire CERC – EA 3164
Laboratoire CERGAM Toulon – EA 4225
Laboratoire I3M – EA 3820
Laboratoire LEAD – EA 3163

Unités ou équipes associées :

Aucune

Annexe 2 :
Composition détaillée du conseil de l'école doctorale
Arrêté n°... du2017

15 membres

- 6 directeurs ou responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED
 - BABEL : Madame MARTINE SAGAERT
 - CDPC : Madame Maryse BAUDREZ
 - CERC : Monsieur Pascal RICHARD
 - CERGAM Toulon : Monsieur Vincent CHAUVET
 - I3M : Monsieur Michel DURAMPART
 - LEAD : Monsieur Michel DIMOU

- 2 BIATSS désignés :
 - (fin de mandat au.....)
 - (fin de mandat au

- 1 représentant UTLN désigné:
 - (fin de mandat au

- 3 doctorants élus
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au

- 3 extérieurs désignés
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au



Statuts de l'Ecole doctorale n°548
« Mer et Sciences »
Statuts adoptés par le Conseil d'administration de l'UTLN
lors de sa séance du

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche dans sa version modifiée par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ecole doctorale du 23 mars 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Recherche du 2 mars 2017

Vu l'approbation du Conseil d'Administration dans sa délibération n°..... du

Article 1. – Missions et constitution de l'école doctorale « Mer et Sciences »

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. La formation doctorale est organisée au sein de l'école doctorale.

L'école doctorale, dans le cadre de son programme d'actions :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- veille au respect de la charte des thèses ;
- met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants et avec la communauté scientifique, notamment au sein du collège des études doctorales de l'Université ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants que l'école doctorale a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse ;
- met en place des actions de coopération avec le monde socio-économique en vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat.

L'école doctorale a vocation à accueillir toutes les unités ou équipes de recherche de l'Université de Toulon qui partagent le projet scientifique axé sur la thématique : « Mer et sciences ». La liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école doctorales figure en annexe 1.

L'évolution du rattachement ou de l'association des équipes de recherche à l'école doctorale est soumise à l'avis du conseil de laboratoire ainsi qu'à l'avis du conseil de l'école doctorale et est validée par arrêté du chef d'établissement de l'Université de Toulon. Ledit arrêté mettant alors à jour l'annexe 1 des présents statuts.

L'école doctorale participe au collège des études doctorales de l'Université de Toulon.

Article 2.- Le directeur de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur.

Le directeur de l'école doctorale « Mer et sciences » est choisi parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale habilités à diriger des recherches.

Il est nommé par le président de l'Université de Toulon par arrêté, après avis de la Commission Recherche et du Conseil de l'école doctorale pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le Conseil de l'école doctorale et la Commission Recherche.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des directeurs des unités ou équipes de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres devant le conseil de l'école doctorale et devant la Commission Recherche.

Article 3. – Composition du conseil de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale est assisté d'un conseil.

Le Conseil de l'Ecole doctorale comprend de douze à vingt-six membres :

- 60 % des membres du conseil sont des représentants des unités ou équipes de recherche concernées. Ces 60% comprennent :
 - 1 représentant de chaque unité ou équipe de recherche rattachée à l'école doctorale si ladite unité ou équipe a pour (co)tutelle l'Université de Toulon, et
 - 2 représentants des personnels BIATSS de l'Université
 - Eventuellement un ou des représentants de l'Université afin de respecter strictement le pourcentage de 60%
- 20% des membres du conseil sont des représentants des doctorants inscrits à l'école doctorale
- 20% des membres du conseil sont des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

La composition détaillée du conseil de l'école doctorale figure en annexe 2. La composition est mise à jour par arrêté du Président de l'Université.

Le vice-président de l'Université de Toulon en charge de la Commission Recherche ainsi que le directeur du service administratif de la recherche assistent, de droit, aux séances du conseil de l'école doctorale, sans voix délibérative. Le directeur de l'école doctorale peut inviter en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile, sans voix délibérative.

Article 4. –Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

4.1 Représentation des équipes et unités de recherche concernées

Les représentants des unités ou équipes de recherche concernées sont les directeurs ou les responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale ou leur représentant.

4.2 Représentation des personnels BIATSS de l'Université

Les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.3 Représentation de représentants de l'Université

Le(s) représentant(s) de l'Université est(ont) désigné(s) par le président de l'Université, après avis des membres du conseil de l'école doctorale et des membres de la Commission Recherche, pour une durée de quatre ans renouvelable.

4.4 Représentation des doctorants inscrits à l'école doctorale

Les représentants des doctorants appartenant à l'école doctorale sont élus, par leurs pairs, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois sans pouvoir excéder la durée de l'accréditation. Ils sont élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour. La majorité relative suffit.

4.5 Représentation des membres extérieurs du conseil de l'école doctorale

Les membres extérieurs sont désignés par le président de l'Université, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 5.- Fonctionnement et rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est présidé par son directeur. Il se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur de l'école doctorale ou de la moitié de ses membres. Ses décisions et avis sont adoptés à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent peut disposer au maximum d'une procuration. Le conseil de l'école doctorale ne peut valablement siéger que si la moitié absolue de ses membres sont présents ou représentés.

Il assiste le directeur dans la direction de l'école doctorale. Chaque année, le directeur lui présente le rapport d'activités de l'école doctorale ainsi que la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement propres.

Le conseil de l'école doctorale :

- établit un règlement intérieur pour l'école doctorale ;
- gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale ;
- adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- définit et met en œuvre les critères de répartition des contrats doctoraux en cohérence avec la politique scientifique et les axes forts et/ ou en émergence liés à la politique scientifique de site. Chaque année, la liste des bénéficiaires est proposée à la Commission Recherche pour avis. La liste définitive est arrêtée par décision du Président ;
- évalue les projets de thèse par rapport à la politique de recrutement de l'école doctorale ;
- propose au président de l'Université l'inscription en doctorat des étudiants ayant bénéficié de la validation des acquis ou de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- arrête le programme de formation des doctorants, les actions transversales avec l'autre

école doctorale de l'Université, et plus généralement les actions scientifiques locales ou régionales pouvant apporter un bénéfice en matière de formation des doctorants.

Le conseil de l'école doctorale est convoqué par mail au moins 7 jours avant la date du conseil et comprend le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires.

Les relevés de conclusions du conseil de l'école doctorale sont diffusés aux membres du conseil, au Vice-Président de l'Université en charge de la Commission Recherche et au directeur administratif en charge du service de la recherche.

Article 6.- Révision des statuts

La révision des statuts est proposée par le directeur de l'école doctorale.

Après avis du conseil de l'école doctorale et de la Commission Recherche, le conseil d'Administration de l'Université se prononce sur la révision des statuts.

Annexe 1 :
Liste exhaustive des unités ou équipes de recherche rattachées ou associées à l'école
doctorale
Arrêté n°... du2017

Unités ou équipes rattachées :

Laboratoire CPT – UMR 7332
Laboratoire COSMER – EA 7398
Laboratoire HANDIBIO – EA 4322
Laboratoire IMATH – EA 2134
Laboratoire IM2NP – UMR 7334
Laboratoire LAMHESS – EA 6312
Laboratoire LSIS – UMR 7296
Laboratoire MAPIEM – EA 4323
Laboratoire MIO – EA 3819
Laboratoire PROTEE –EA 3819

Unités ou équipes associées :

ISEN Toulon
Laboratoire MEMOCS de l'Université dell'Aquila (Italie)

Annexe 2 :
Composition détaillée du conseil de l'école doctorale
Arrêté n°... du2017

20 membres

- 10 directeurs ou responsables sur site des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED
 - CPT :
 - COSMER :
 - HANDIBIO :
 - IMATH :
 - IM2NP :
 - LAMHESS :
 - LSIS :
 - MAPIEM :
 - MIO :
 - PROTEE :

- 2 BIATSS désignés :
 - (fin de mandat au.....)
 - (fin de mandat au

- 4 doctorants élus :
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au

- 4 extérieurs désignés
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au
 - (fin de mandat au

CA du 6 avril 2017

Liste des membres élus présents, représentés et absents :		
Collège des professeurs et personnels assimilés	M. Walter ASCHBACHER	Présent
	M. Eric BOUTIN	Présent
	M. Thierry DI MANNO	Présent
	M. Hervé GLOTIN	Présent à partir de 14 h 55
	M. Vincent HUGEL	Présent
	M. Xavier LEROUX	Excusé
	Mme Nadège THIRION-MOREAU	Présente
Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	M. Sami BEN LARBI	Présent
	Mme Aurélie DELL'OLIO	Présente
	M. Claude FAVOTTO	Présent
	M. Grégory MARCHESINI	Présent
	M. Olivier NANNIPIERI	Présent
	M. Serge NICOLAS	Présent
	Mme Emmanuelle NIGRELLI	Présente
Collège des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement	M. Nicolas PENCO (titulaire)	Présent
	M. Antoine LUC-PUPAT (suppléant)	Absent
	Mme Eugénie GOBERT (titulaire)	Présente
	Mme Alice WITKAMP (suppléant)	Absente
	M. Jérémy CYFERMAN (titulaire)	Présent
	Mme Juline ZOUBER (suppléant)	Absente
	Mme Marie GALVEZ (titulaire)	Présente
	M. Tabatha MASUY (suppléante)	Absent
Collège des personnels ingénieurs administratifs techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement	Mme Carole CASTILLAZUELO	Représentée par M. Claude FAVOTTO
	M. Claude CHESNAUD	Représenté par M. Claude FAVOTTO
	Mme Elisabeth GUGLIELMI	Représentée par M. Thierry DI MANNO
	Mme Sabine SEILLIER	Présente

Collège des personnalités extérieures (collectivités territoriales)	Région PACA : M. Philippe VITEL (T) M. Yannick CHENEVAR (S)	Excusé
	Conseil départemental du Var : M. Dominique LAIN (T) Mme Valérie RIALLAND (S)	Excusé
	Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée : M. Marc VUILLEMOT (T) M. Robert CAVANNA (S)	Absent
Collège des personnalités extérieures (CNRS)	CNRS : M. Younis HERMES (T) M. Patrice BOURDELAIS (S)	Présent
Collège des personnalités extérieures (A titre personnel)	Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise	
	DCNS Toulon : Mme Anne CASTAGNET	Représentée par M. Olivier NANNIPIERI
	Un représentant des organisations représentatives des salariés	
	UD CGT du Var : Mme Nathalie TRIGO	Absente
	Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés	
	Société MEGARA : Mme Cathelyne VAN WINSEN	Représentée par M. Eric BOUTIN
	Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire	
Lycée Bonaparte : Mme Chantal BOULEY	Présente jusqu'à 16 h 15, puis représentée par M. Eric BOUTIN	

Assistent de droit :

M. Olivier CHOURROT, directeur général des services de l'université de Toulon, Mme Dominique EDLER, agent comptable de l'université de Toulon.